

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
 ÉTRANGER (frais de poste et sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 60 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Cérémonie religieuse à la mémoire des Princes Défunts (p. 54).
 Remise de l'épée offerte par Ses Sujets à S. A. S. le Prince Souverain (p. 54).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 326 du 3 janvier 1951 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger (p. 54).
- Ordonnance Souveraine n° 327 du 3 janvier 1951 portant nomination d'un Consul Général de la Principauté à l'étranger (p. 55).
- Ordonnance Souveraine n° 328 du 3 janvier 1951 portant mutation d'une Secrétaire sténo-dactylographe (p. 55).
- Ordonnance Souveraine n° 329 du 3 janvier 1951 portant acceptation de la démission du Président de la Cour de Révision Judiciaire et lui conférant l'honorariat (p. 56).
- Ordonnance Souveraine n° 330 du 3 janvier 1951 portant nomination du Président et d'un Conseiller Illustre à la Cour de Révision Judiciaire (p. 56).
- Ordonnance Souveraine n° 331 du 5 janvier 1951 portant modification des articles 1 et 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3348 du 4 décembre 1946 fixant le congé annuel dans l'industrie privée (p. 56).
- Ordonnance Souveraine n° 332 du 6 janvier 1951 accordant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports de 2^{me} classe (p. 57).
- Ordonnance Souveraine n° 333 du 6 janvier 1951 portant autorisation d'exercer les fonctions de Consul Général d'une Puissance étrangère (p. 57).
- Ordonnance Souveraine n° 336 du 12 janvier 1951 accordant la Médaille d'Honneur de 2^{me} classe (p. 58).
- Ordonnance Souveraine n° 337 du 15 janvier 1951 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 77 du 22 septembre 1949 relative au classement et au prix de location des immeubles d'habitation (p. 58).
- Ordonnance Souveraine n° 338 du 15 janvier 1951 fixant la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain (p. 59).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 51-3 du 10 janvier 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Société d'Accessoires Mécaniques », en abrégé « S.A.M. E.C. » (p. 59).
- Arrêté Ministériel n° 51-4 du 10 janvier 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Société Industrielle et Commerciale de Créations » (p. 60).
- Arrêté Ministériel n° 51-5 du 10 janvier 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Etablissements Ferrari-Sanita » (p. 60).
- Arrêté Ministériel n° 51-6 du 10 janvier 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Société Générale d'Électronique » (p. 61).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal concernant la circulation des véhicules à l'occasion du XXI^{me} Rallye Automobile de Monte-Carlo (p. 61).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- ADMINISTRATION DES DOMAINES.**
 Service du Logement.
 Locaux vacants (p. 62).
- DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.**
 Circulaire des Services Sociaux n° 51-8 fixant la rémunération du personnel des Drogueries, à compter du 1^{er} novembre 1950 (p. 62).
- Circulaire des Services Sociaux n° 51-9 fixant les salaires du personnel des fabricants des produits pharmaceutiques, à dater du 1^{er} novembre 1950 (p. 62).
- Circulaire des Services Sociaux n° 51-10 fixant les rémunérations minima du personnel des industries chimiques (p. 63).
- Circulaire des Services Sociaux n° 51-12 relevant, à dater du 1^{er} janvier 1951 les salaires minima du personnel des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics (p. 63).
- Circulaire des Services Sociaux n° 51-13 portant majoration de la prime d'attente allouée au personnel de cuisine portant la toque des hôtels (p. 65).
- Communiqué du Conseil Économique et Prévisoire (p. 65).
- Avis aux entreprises effectuant des transports publics routiers (p. 66).

INFORMATIONS DIVERSES

Erection de la Statue de S.A.S. le Prince Albert I^{er} (p. 66).
Erection d'une Statue à la mémoire de S.A.S. le Prince Albert I^{er}
 (p. 67).
A la Société de Conférences : M. Claude Farrère (p. 67).
Connaissance des Pays (p. 67).
Au Ministère d'Etat (p. 67).
Au Théâtre : Divertissement Musical et Chorégraphique (p. 68).
Au Théâtre : « Dans sa Candeur naïve » (p. 68).
Au Concert Symphonique : M. Geoffrey Hobday (p. 68).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 68 à 84).

MAISON SOUVERAINE

Cérémonie religieuse à la mémoire des Princes Défunts.

Le 17 janvier à 11 heures, a été célébrée à la Cathédrale, la Messe traditionnelle pour le repos de l'âme des Princes défunts.

S.A.S. le Prince Souverain et LL.AA.SS. la Princesse Ghislaine et la Princesse Antoinette, accompagnés de la Comtesse de Bacciochi, Dame du Palais, du Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp, du Lieutenant Colonel Millescamps, Chambellan, et du Lieutenant de Vaisseau Rouzaud, Aide-de-Camp, avaient pris place dans le chœur.

S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, assistait à cette cérémonie au premier rang de la nef, entouré des hautes personnalités de la Principauté et de nombreux fonctionnaires.

Du côté droit du transept se trouvaient M. le Baron de Beausse, Consul Général de France, et les membres du Corps Consulaire accrédités à Monaco.

Du côté gauche avaient pris place les membres de la Maison Souveraine, ayant à leur tête M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier.

La Messe a été célébrée par S. Exc. Mgr. Rivière, Evêque de Monaco, assisté de NN.SS. Laffitte, vicaire général et Chavy, vicaire général honoraire, du R.P. Georges Shugrue, oblat de St-François de Sales et de l'abbé Leraide. Le Clergé du diocèse se trouvait dans le chœur.

Le Requiem de Gabriel Fauré a été exécuté par la Maîtrise de la Cathédrale de Monaco, sous la direction de son Maître de Chapelle, M. l'abbé Henri Carol. Les grandes orgues étaient tenues par leur titulaire, le Maître Emile Bourdon.

Après l'absoute donnée par S. Exc. Mgr l'Evêque, S.A.S. le Prince Souverain, LL.AA.SS. les Princesses Ghislaine et Antoinette et Leur Suite, ont quitté la Cathédrale, saluées à Leur départ comme à Leur arrivée, place Saint-Nicolas, par un détachement de carabiniers en grande tenue.

Avant de se retirer, S. Exc. le Ministre d'État et les personnalités présentes à la cérémonie se sont recueillis quelques instants dans la Chapelle où reposent les Princes défunts.

Remise de l'épée offerte par Ses Sujets à S.A.S. le Prince Souverain.

Le 17 janvier à midi, S.A.S. le Prince Rainier III a reçu au Palais M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, qu'accompagnait M^e Pierre Jioffredy, son premier adjoint.

Ces deux notabilités monégasques ont remis au Souverain l'épée que les sujets de Son Altesse Sérénissime avaient décidé de Lui offrir, lors de Son avènement, époque à laquelle une souscription fut ouverte à ces fins.

Ce témoignage de la fidélité et de l'attachement des monégasques est représenté par un véritable objet d'art. Dessiné par M. Rit, architecte, il a été réalisé par la Maison Mack. La garde, en bronze doré, porte un écusson en or fin au chiffre de S.A.S. le Prince Rainier III, la branche de cette garde étant constituée par les deux moines traditionnels qui soutiennent un écu fuselé de gueules et d'argent. La lame en acier fin porte l'inscription : « Les sujets monégasques à Leur Souverain S.A.S. Monseigneur le Prince Rainier III — 11 avril 1950 ».

Profondément ému par les pensées délicates qui avaient inspiré ce présent et en avaient guidé la remarquable exécution, S.A.S. le Prince Souverain a vivement remercié M. Charles Palmaro et M^e Jioffredy et leur a demandé d'exprimer à tous Ses sujets Sa reconnaissante satisfaction.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 326 du 3 janvier 1951 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger;

Vu Nos Ordonnances n° 164 du 13 mars 1950, n° 245 du 20 juin 1950, n° 299 du 24 octobre 1950 et n° 301 du 26 octobre 1950, portant modification de l'Ordonnance n° 3791 du 21 décembre 1948 susvisée;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les postes consulaires sont :

a) Consulats Généraux :

«
« États-Unis d'Amérique : ajouter : New-York.

b) Consulats :

«
« États-Unis d'Amérique : supprimer : New-York.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois janvier mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 327 du 3 janvier 1951 portant nomination d'un Consul Général de la Principauté à l'étranger.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 9 novembre 1918 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger;

Vu Notre Ordonnance n° 326 du 3 janvier 1951 modifiant l'Ordonnance n° 3791 susvisée;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Palmaro est nommé Consul Général de Notre Principauté à New-York (États-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois janvier mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 328 du 3 janvier 1951 portant mutation d'une Secrétaire sténo-dactylographe.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emploi;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2733 du 31 mars 1943 sur le statut des fonctionnaires, employés et agents des Services Municipaux;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Françoise-Mathilde Canis, née Marchisio, Secrétaire sténo-dactylographe à la Mairie, est mutée en la même qualité au Service de l'Inspection Médicale des Scolaires, des Sportifs et des Apprentis.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois janvier mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 329 du 3 Janvier 1951 portant acceptation de la démission du Président de la Cour de Révision Judiciaire et lui conférant l'honorariat.

**RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 3 de l'Ordonnance organique n° 2633 du 9 mars 1918;

Vu l'article 50 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'organisation judiciaire;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1951, la démission donnée par M. Paul Rolland, de ses fonctions de Président de Notre Cour de Révision Judiciaire.

ART. 2.

M. Paul Rolland est nommé Président honoraire de la même Cour.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois janvier mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 330 du 3 Janvier 1951 portant nomination du Président et d'un Conseiller titulaire à la Cour de Révision Judiciaire.

**RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO.**

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Organique n° 2633 du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Guerin (Ambrôise-Alphonse-Alfred), Conseiller titulaire, est nommé Président de Notre Cour de Révision Judiciaire, en remplacement de M. Rolland, démissionnaire.

ART. 2.

M. Ducom (Eugène-Jean-Léon-Joseph), Conseiller suppléant, est nommé Conseiller titulaire à Notre Cour de Révision Judiciaire.

ART. 3.

L'effet des présentes promotions courra du 1^{er} janvier 1951.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois janvier mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 331 du 5 Janvier 1951 portant modification des articles 1 et 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3348 du 4 décembre 1946 fixant le congé annuel dans l'industrie privée.

**RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail;

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels;

Vu la Loi n° 247 du 24 juillet 1938 portant modification de la Loi n° 226 du 7 avril 1937 susvisée;

Vu la Loi n° 436 du 19 janvier 1946 portant modification de la Loi n° 247 du 24 juillet 1938 en ce qui concerne les congés payés à accorder au personnel des services domestiques;

Vu l'Ordonnance n° 1.978 du 15 avril 1937 réglementant le travail en Principauté;

Vu l'Ordonnance n° 3.348 du 4 décembre 1946 fixant le congé annuel dans l'industrie privée;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 3348 du 4 décembre 1946 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée ainsi fixée est portée à deux jours par « mois de travail pour les travailleurs et apprentis « âgés de moins de 18 ans et à un jour et demi par « mois de travail pour les travailleurs et apprentis « âgés de 18 à 21 ans.

« Les droits des travailleurs et apprentis ci-dessus « visés s'apprécient mois par mois et lorsque le nom- « bre de jours ouvrables de congé ainsi calculé n'est « pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie « au nombre entier de jours immédiatement supé- « rieur.

« La durée totale du congé exigible ne peut ex- « céder une période de 30 jours comprenant 24 jours « ouvrables pour les travailleurs et apprentis âgés de « moins de 18 ans au 30 juin de l'année précédente « et une période de 22 jours comprenant 18 jours « ouvrables pour les travailleurs et apprentis âgés « de 18 à 21 ans au 30 juin de l'année précédente. « Les mêmes travailleurs et apprentis ont droit, s'ils « le demandent, au congé maximum ci-dessus, quelle « que soit leur ancienneté dans l'entreprise, sans « pouvoir, en ce cas, pour la période excédant la durée « légale de leur congé, se prévaloir des dispositions « de l'article 3 ci-après ».

ART. 2.

L'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3348 du 4 décembre 1946 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'indemnité afférente au congé prévu par l'ar- « ticle 1^{er} sera égale au vingtième de la rémunération « totale perçue par le salarié, au cours de la période « prise en considération pour l'appréciation de son « droit au congé. L'indemnité afférente au congé « prévu au 2^{me} alinéa de l'article 1^{er} sera égale au « douzième de la rémunération acquise pendant le « temps de travail ouvrant droit au congé d'un jour « et demi par mois.

« Toutefois, ces indemnités ne pourront être in- « férieures au montant de la rémunération qui aurait « été perçue pendant la période de congé si le salarié « avait continué à travailler, cette rémunération « étant calculée en raison tant à la fois du salaire « gagné pendant la période précédant le congé que « de la durée du travail effectif du bénéficiaire dans « l'établissement ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq janvier mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 332 du 6 janvier 1951 ac-
cordant la Médaille de l'Éducation Physique et
des Sports de 2^{me} classe.*

RAINIER III,
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO .

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille de Deuxième Classe de l'Éducation Physique et des Sports est accordée à M. Edmond Médecin, ancien Représentant de Notre Principauté aux Jeux Olympiques.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 333 du 6 janvier 1951 por-
tant autorisation d'exercer les fonctions de Consul
Général d'une Puissance étrangère.*

RAINIER III,
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 6 décembre 1950 délivrée par le Prince Royal de Belgique à M. William Coolen ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. William Coolen est autorisé à exercer les fonctions de Consul de Belgique dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 336 du 12 janvier 1951 accordant la Médaille d'Honneur de 2^me classe.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Deuxième classe est accordée à M. Philibert Dugast, ancien Chef-Jardinier de Notre Palais.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 337 du 15 janvier 1951 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 77 du 22 septembre 1949 relative au classement et au prix de location des immeubles d'habitation.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 497 du 25 mars 1949 relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation;

Vu Notre Ordonnance Souveraine n° 77 du 22 septembre 1949 relative au classement et au prix de location des immeubles d'habitation;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

L'Ordonnance Souveraine n° 77 du 22 septembre 1949 susvisée est modifiée conformément aux dispositions des articles ci-après :

ART. 2.

Le cinquième alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les immeubles appartenant à la 2^me catégorie « sont classés en sous-catégories A - B - C - D ».

ART. 3.

Il est ajouté à l'article 3 un dernier alinéa ainsi conçu :

« La sous-catégorie « D » comprend des immeubles ne bénéficiant que d'avantages inférieurs à ceux des immeubles classés dans la sous-catégorie « C » et présentant des inconvénients inférieurs également à ceux des immeubles classés dans la sous-catégorie 3 A ».

ART. 4.

Dans le tableau figurant à l'article 6 sous la rubrique « I. — Immeubles collectifs », il est ajouté entre la sous-catégorie « 2 C » et la sous-catégorie « 3 A » la ligne ci-après :

« D — 49 — 60 M2 — 29 — 25 ».

ART. 5.

L'article 8 est remplacé par le nouveau texte ci-après :

« En cas de variation, égale ou supérieure à 10% du salaire de base visé à l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juillet 1947, les prix mentionnés aux tableaux de l'article 6, seront modifiés par Ordonnance Souveraine; les nouveaux prix n'auront d'effet qu'à compter du 1^{er} octobre qui suivra la date de ladite Ordonnance ».

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 338 du 15 janvier 1951 fixant la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 15 avril 1937 réglementant le travail;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

En vue de faciliter l'application des dispositions de l'article 2 de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 sus-visée, la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain est fixée, jusqu'au 30 avril 1951, ainsi qu'il suit :

Lundi :

- Boulangerie Bouvier, 8, rue Joseph Bressan.
- Boulangerie Moderne (Charpentier), 4, rue Joseph Bressan.
- Boulangerie Jourdan, 38, boulevard des Moulins.
- Boulangerie Platini, 8, rue Basse.

Mardi :

- Boulangerie Franco-Belge, 9, rue Saige (Arnéodo et Associés).
- Boulangerie Launay, 24, boulevard du Jardin Exotique.
- Boulangerie Marino, 8, ruelle Sainte-Dévote.
- Boulangerie Tornatore, Place des Moulins.
- Épi d'Or (Vallier), 4, rue Grimaldi.

Mercredi :

- Boulangerie Battaglia, 20, rue Caroline.
- Boulangerie Camilla, 13, rue de la Turbie.

Jeudi :

- Boulangerie Bonnet, 17, rue des Roses.

Vendredi :

- Panification Modèle (Calmé), 11, rue Florestine.

ART. 2.

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra, seul, être ouvert le jour de la fermeture hebdomadaire.

ART. 3.

Les dispositions de la présente Ordonnance prendront effet à dater du 22 janvier 1951.

ART. 4.

Les infractions à la présente Ordonnance Souveraine seront poursuivies conformément aux dispositions des articles 7, 8, 9, 11, 12 et 13 de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier mil neuf cent cinquante et un.

Par le Prince : **RAINIER.**

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-3 du 10 janvier 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Société d'Accessoires Mécaniques », en abrégé « S.A.M.E.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 6 novembre 1950 par M. Amédée Biancheri, demeurant 9, boulevard Prince Rainier à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée: « Société d'Accessoires Mécaniques » en abrégé « S.A.M.E.C. »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 3 novembre 1950, portant modification des statuts;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relatif aux titres des sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée: « Société d'Accessoires Mécaniques », en abrégé « S.A.M.E.C. ».

gasque dénommée « Société d'Accessoires Mécaniques » en abrégé « S.A.M.E.C. », en date du 3 novembre 1950, portant :

1° augmentation du capital social de la somme de Deux Millions de francs (2.000.000) à celle de Cinq Millions de francs (5.000.000) par la création de Trois Cents (300) actions nouvelles de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts ;

2° modification de la dénomination sociale qui devient : « Société d'Applications Mécaniques » en abrégé « S.A.M.E.C. », et conséquemment modification de l'article 1 des statuts ;

3° extension de l'objet social, et conséquemment modification de l'article 2 des statuts ;

4° modification de l'article 4 bis des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissements des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État :
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-4 du 10 janvier 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Industrielle et Commerciale de Créations ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Industrielle et Commerciale de Créations », présentée par M. Louis, Étienne, Hugues Panassé, négociant, demeurant à Monaco, 19, avenue de la Costa ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 26 octobre 1950, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1950 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Société Industrielle et Commerciale de Créations » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 octobre 1950,

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État :
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-5 du 10 janvier 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Établissements Ferrari-Sanita ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Établissements Ferrari-Sanita », présentée par M. Paul, Jacques, Joseph Sanita, commerçant, demeurant à Monaco 9, rue de Millo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 29 novembre 1950, contenant les statuts de ladite société au capital de Un Million Cinq Cent Mille (1.500.000) francs, divisé en Mille Cinq Cents (1.500) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée: «Établissements Ferrari-Sanlta» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 novembre 1950.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le «Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État :
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-6 du 10 janvier 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: «Société Générale d'Electronique».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Société Générale d'Electronique», présentée par M^{me} Adèle Grassi, sans profession, épouse de M. Raoul Chenevez, demeurant 7, rue des Bougainvillées à Monaco;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 30 août 1950, contenant les statuts de ladite société au capital de Quatre Millions (4.000.000) de francs, divisé en Quatre Mille (4.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juillet 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «Société Générale d'Electronique» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 août 1950.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le «Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État :
P. VOIZARD.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal concernant la circulation des véhicules à l'occasion du XXI^{me} Rallye Automobile de Monte-Carlo.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930;

Vu l'agrément de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 9 janvier 1951;

Considérant qu'il importe de prendre les dispositions nécessaires en vue d'éviter tout encombrement et tous risques d'accidents à l'occasion du XXI^{me} Rallye Automobile de Monte-Carlo;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le 23 janvier 1951, de 15 heures 15 à 17 heures 45, la circulation des véhicules est interdite dans la direction de Monte-Carlo, sur l'avenue de Monte-Carlo, de la Place Sainte-Dévote à l'avenue Princesse Alice.

Les véhicules se rendant à Monte-Carlo emprunteront le Quai des États-Unis, le boulevard Louis II et le boulevard des Bas-Moullins.

ART. 2.

Le 26 janvier, de 6 heures 30 à 17 heures, la circulation des véhicules est interdite dans la direction de Nice, sur le boulevard Charles III, de la Place du Canton au Pont Wurtemberg.

Les véhicules se rendant à Nice, emprunteront l'avenue de la Gare, l'avenue du Castelleretto et le boulevard Prince Rainier.

ART. 3.

Du 26 janvier à 6 heures au 28 janvier à 17 heures, le 31 janvier de 13 à 15 heures, la circulation des véhicules, autres que ceux prenant part au Rallye, est interdite sur le Quai des Etats-Unis et le boulevard Louis II.

ART. 4.

Le dimanche 28 janvier de 8 à 17 heures, la circulation est interdite aux piétons et véhicules, sur les voies ci-après :

Boulevard Albert I^{er},

Avenue de Monte-Carlo,

Place du Casino,

Avenue des Spélugues,

Boulevard des Bas-Moulins (partie comprise entre la Gare de Monte-Carlo et le bord de mer),

Boulevard Louis II,

Quai des Etats-Unis.

ART. 5.

Le Dimanche 28 janvier de 8 à 17 heures, le sens unique prescrit par les Arrêtés Municipaux :

a) Avenue du Port ;

b) Rue Grimaldi ;
n'est pas obligatoire.

ART. 6.

Les infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 11 janvier 1951.

Le Maire :

Ch. PALMARO.

AVIS et COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants.

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai d'affichage
25, rue Grimaldi.	3 pièces, cuisine.	31 Janvier 1951

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 51-8 fixant la rémunération du personnel des drogueries à compter du 1^{er} novembre 1950.

En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 les salaires minima horaires et mensuels et les taux horaires, des primes d'ancienneté alloués au personnel des Drogueries sont ainsi fixés à compter du 1^{er} novembre 1950.

Coef.	Salaires Minima		Primes d'ancienneté mensuelle (pour 3 années) Base Horaire : 63,65
	Horaires	Mensuels	
115	79,80	13.832	380
123	82,20	14.245	407
125	83,60	14.656	413
130	84,55	14.821	429
134	86,45	15.150	443
135	86,90	15.229	447
140	89,10	15.447	463
145	92,30	15.998	480
150	95,50	16.549	496
155	98,70	17.102	513
165	103,—	18.203	545
170	108,20	18.758	563
175	111,40	19.309	579
200	127,30	22.069	662

Au-dessus du coefficient 200 le salaire horaire se détermine en multipliant la base hiérarchique au point 100 (63 fr. 65) par le centième du coefficient ; le mode de calcul est identique pour les salaires mensuels, la base hiérarchique au point 100 étant 11.032 fr. 35.

Les salaires mensuels s'entendent pour une durée hebdomadaire de travail de 40 heures.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-9 fixant les salaires du personnel des fabricants de produits pharmaceutiques à dater du 1^{er} novembre 1950.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux tient à la disposition des intéressés les conditions de rémunération du personnel des fabricants de produits pharmaceutiques obligatoirement applicables à compter du 1^{er} novembre 1950 conformément à l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945.

Les nouveaux salaires sont déterminés par la qualification professionnelle, le salaire minimum, la ressource horaire ou mensuelle moyenne comprenant les primes de rendement et les primes d'ancienneté calculées sur le seul salaire minimum.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-10 fixant les rémunérations minima du personnel des industries chimiques.

En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les rémunérations minima du personnel des industries chimiques, des commerces et industries du caoutchouc, du commerce du pneumatique, de l'industrie des corps gras, des industries de la parfumerie sont ainsi fixées à compter du 1^{er} novembre 1950 :

I. — OUVRIERS

Barème des salaires horaires minima

Catégories	Salaire minimum	Salaire effectif garanti
Manœuvre ordinaire	66 fr. 50	76 fr.
Manœuvre spécialisé	76 fr. 50	78 fr. 85
Ouvrier spécialisé	83 fr. 10	
Ouvrier qualifié 1 ^{er} échelon	89 fr. 80	
Ouvrier qualifié 2 ^{me} échelon	96 fr. 45	

EMPLOIS HORS CATÉGORIES

1^o Chef de table doit être rémunéré 10 % de plus que la catégorie correspondante au travail de sa table.

2^o Chef d'équipe ouvrier ou ouvrière prenant part à l'exécution de travail et surveillant sous sa responsabilité une équipe: son salaire doit être supérieur de 15 % au salaire minimum garanti de l'ouvrier ou ouvrière le plus payé de l'équipe qu'il commande, pour une équipe comprenant cinq personnes et plus ou de 10 % seulement si l'équipe comprend moins de cinq personnes.

II. — EMPLOYÉS

Barèmes des salaires mensuels minima basés sur 40 heures de travail hebdomadaire.

	Salaire minimum	Salaire effectif garanti
Femme de ménage - manœuvre magasinier	11.526	13.173
Garçon de courses, de magasin, vendeuse débutante	13.255	13.667
Garçon de recettes - Téléphoniste	13.601	13.832
<i>Salaire minimum</i>		
Dactylographe débutante		14.178
Sténo-dactylographe débutante - Dactylographe 1 ^{er} degré		14.754
Dactylographe 2 ^{me} degré		15.445
Sténo-dactylographe 1 ^{er} degré - Facturier à la main		15.906
Aide-Laboratoire - Sténo-dactylographe 2 ^{me} degré		16.944
Dactylographe Facturière 2 ^{me} degré		—
Aide-Comptable 1 ^{er} degré		17.290
Aide-Caissier - Magasinier 1 ^{er} degré - Expéditionnaire		17.866
Sténo-dactylographe correspondancièrè		18.212
Aide-Comptable - Aide-caissier		—
Aide préparateur		—
Aide-comptable 2 ^{me} degré		19.595
Aide-Chimiste		21.334
Employé qualifié de service commercial, ou administratif ou de contentieux		21.334

Correspondancier qualifié	21.334
Comptable commercial	21.334
Comptable industriel	21.334
Magasinier 2 ^{me} degré	21.334
Caissier	23.053
Savonnier professionnel	24.205
Comptable 2 ^{me} degré	24.436
Chimiste	25.935
Préparateur	28.815

III. — EMPLOYÉS PRINCIPAUX

Langues étrangères

Employé principal coordonnant le travail :

- a) de plus de 5 employés non qualifiés (majoration) 1.153.
 b) de plus de 5 employés qualifiés (majoration) 2.307.
 Traducteur de langues étrangères par langue (majoration) 2.307.
 Rédacteur de langues étrangères par langue (majoration) 3.460.
 Sténo-dactylographe prenant en sténo textes en langues étrangères et sténographiant en même langue (majoration) 2.883.
 Dactylographe facturière 2^{me} degré commerce extérieur dont le travail nécessite la connaissance et l'utilisation de mesures et monnaies étrangères non décimales (majoration) 577.

IV. — *Primes d'ancienneté* devront être calculées sur la base des nouveaux salaires minima.

V. — *Majoration minimum* de 5 % ou de 4 fr. 75 de l'heure.

Les nouvelles rémunérations devront donner aux salariés une augmentation effective d'au moins 5 % (avec minimum de 4 fr. 75 de l'heure) des salaires actuellement pratiqués.

Il conviendra pratiquement de :

- a) appliquer aux salaires actuels une majoration de 5 % ou de 4 fr. 75 de l'heure ou de 824 fr. par mois pour une durée hebdomadaire de travail de 40 heures ;
 b) comparer le salaire obtenu avec celui figurant aux barèmes ci-dessus ;
 c) accorder à l'intéressé le salaire le plus élevé.

Pour tous renseignements concernant plus particulièrement la classification et les salaires correspondants des ouvriers, employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise, s'adresser à M. l'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux, 20, rue Emile de Loth, Monaco-Ville.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-12 relevant à dater du 1^{er} janvier 1951 les salaires minima du personnel des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires minima des personnels ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics, sont ainsi fixés à compter du 1^{er} Janvier 1951 :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires minima sont fixés conformément aux barèmes ci-annexés :

— Annexe I pour les ouvriers,

— Annexe II pour les employés, techniciens et Cadres.

ART. 2. — Les salaires horaires appliqués dans les entreprises à la date du 31 décembre 1950 subiront les augmentations en pourcentage attribuées aux catégories professionnelles correspondantes, figurant au Barème I ci-annexé.

ART. 3. — Ces salaires comprennent tous les éléments à l'exception :

- 1°) — des indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais ;
- 2°) — des indemnités et primes particulières en usage dans certains établissements ;
- 3°) — des primes diverses qui répondent à des conditions particulières de danger et d'insalubrité dans le travail ;

4°) — à l'exception également des primes de rendement accordées pour un travail déterminé et mesuré d'après les éléments préétablis au sein de chaque Entreprise.

ART. 4. — Les travaux exécutés à la tâche seront majorés dans la même proportion que le salaire au temps correspondant à la qualification professionnelle de l'exécutant.

ANNEXE I

Catégories	Echelons	Coefficients	Anciens salaires minima	Pourcentage d'augmentation	Nouveaux salaires minima
1 ^{re}	—	100 »	74 10	2.56	76 »
2 ^{me} (1)	—	118 »	74 10	5.26	78 »
(2)	1 ^{er}	127 50	74 10	9.31	81 »
3 ^{me}	2 ^{me}	137 50	76 »	13.16	86 »
.....	3 ^{me}	142 50	79 »	12.66	89 »
.....	Unique	135 »	75 »	13.33	85 »
4 ^{me}	1 ^{er}	152 50	83 »	10.84	92 »
.....	2 ^{me}	162 50	87 »	12.64	98 »
.....	3 ^{me}	168 »	89 »	15.73	103 »
5 ^{me}	—	178 50	94 »	14.89	108 »

(1) Manœuvre ayant moins de trois mois dans la profession.

(2) Manœuvre ayant plus de trois mois dans la profession.

ANNEXE II

(Employés, Techniciens, Agents de Maîtrise et Cadres)

A — Les salaires minima en vigueur en décembre 1950 seront majorés dans les conditions suivantes :

1°) Du coefficient 100 au coefficient 167, il est fait application des pourcentages d'augmentation fixés à l'annexe I pour les dix coefficients ouvriers, étant entendu que pour les coefficients intermédiaires le pourcentage d'augmentation sera déterminé par simple interpolation.

En outre, les anomalies résultant de l'application de ces pourcentages seront rectifiées de façon à ce que le salaire mensuel afférent à un coefficient donné soit au moins égal au salaire afférent à tout coefficient inférieur.

2°) Du coefficient 168 au coefficient 336, les pourcentages

d'augmentation sont donnés par la formule suivante : $\frac{15\%}{168}$ multiplié par le coefficient considéré.

3°) Coefficients supérieurs à 336 : le pourcentage d'augmentation est au moins égal à celui correspondant au coefficient $\frac{15\% \times 336}{168} = 30\%$.

B — Les pourcentages d'augmentation ainsi déterminés s'appliquent à la totalité des salaires payés en décembre 1950.

C — Les coefficients à considérer sont ceux fixés par les classifications réglementaires.

TABLEAU DES SALAIRES COURANTS DES EMPLOYÉS

EMPLOYÉS DE BUREAU	Coefficient	Salaires min. au 31-12-50	Pourcentage d'augmentation	Nouveaux sal. Minima
Personnel de nettoyage	100	12.850	2,56	13.180
Comptable	185	15.534	16,52	18.100
Aide-Comptable	150	13.167	12,02	14.750
Dactylo débutante	123	12.850	7,00	13.750

	Coefficient	Salaire min. au 31-12	Pourcentage d'augmentation	Nouveaux sal Minima
Dactylo 1 ^{er} degré	128	12.850	9,49	14.070
Dactylo 2 ^{me} degré	134	12.850	13,00	14.520
Sténo-dactylo débutante	128	12.850	9,49	14.070
Sténo-dactylo 1 ^{er} degré	138	12.850	13,23	14.550
Sténo-dactylo 2 ^{me} degré	147	12.965	13,61	14.730
Sténo-dactylo correspondancier	158	13.707	12,06	15.360
Secrétaire sténo-dactylo	185	15.534	16,52	18.100
Pointeau-marqueur comptable	160	13.843	12,04	15.510
Mécanographe	160	13.843	12,04	15.510
PERSONNEL TECHNIQUE				
Dessinateur projeteur	315	24.324	28,15	31.170
Dessinateur employé sous la direction d'Ingénieur	260	20.605	23,22	25.390
Dessinateur ordinaire débutant (moins de 20 ans) — 50 % de 222	111	12.850	4,05	13.370
Dessinateur après 24 ans d'âge	202	16.683	18,08	19.700
Dessinateur après 2 ans d'entreprise	222	18.024	19,84	21.600
PERSONNEL AU METRE				
Chef mètreur	288	22.499	25,74	28.290
Mètreur 1 ^{er} échelon	210	17.224	18,79	20.460
Mètreur 2 ^{me} échelon	242	19.388	21,62	23.580
Commis d'entreprise débutant de 17 à 18 ans (50% de 205)	103	12.850	2,65	13.190
Commis après 2 ans de pratique (70 % de 205)	144	12.850	14,47	14.710
Commis après 24 ans d'âge	205	16.886	18,32	19.980
Commis ayant connaissances techniques	290	22.634	25,92	28.500
PERSONNEL DE CHANTIER				
Conducteur de travaux 1 ^{er} échelon (1 an d'emploi)	230	18.576	20,59	22.400
Conducteur de travaux 2 ^{me} échelon (2 ans d'emploi)	245	19.590	21,90	23.880
Chef terrassier, mineur, cimenteur, etc...	230	18.576	20,59	22.400
Aide-conducteur de travaux	188	15.737	16,79	18.380
Contremaitre général	325	25.000	29,04	32.260
Contremaitre ayant moins de 20 ans de pratique	268	21.145	23,95	26.210
Chef de chantier de béton armé	260	20.605	23,22	25.390
COUVERTURE, PLOMBERIE, FUMISTERIE, CHAUFFAGE, ECLAIRAGE				
Techniciens pouvant donner directives	270	21.280	24,16	26.480
Techniciens d'exécution assurant conduite travaux	248	19.793	22,16	24.180
Dessinateur	154	13.437	11,04	14.920
Dessinateur débutant (70 % de 154)	108	12.850	3,04	13.240
Contremaitre	215	17.756	19,23	21.170
Commis de ville	215	17.756	19,23	21.170
Commis de ville débutant (90 % de 172)	155	13.505	12,03	15.130
Magasinier	188	15.737	16,79	18.380
Mètreur	240	19.252	21,44	23.380
Mètreur débutant (50 % de 240)	120	12.850	6,07	13.630

Ces taux subissent les pourcentages d'abattement réglementaires pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et les travailleurs physiquement diminués.

Pour les apprentis dont les salaires sont régis par un contrat d'apprentissage, leur nouveau salaire devra être fixé de façon que soient maintenus les rapports existant antérieurement avec les jeunes ouvriers de même âge.

Sont maintenues les majorations pour heures supplémen-

taires (25 % de la 41^{me} à la 48^{me} heure incluse et 50 % au delà) prévues par la Convention Collective dite Nationale.

L'indemnité de panier est fixée à dater du 1^{er} janvier 1951 à 110 francs.

Il est rappelé aux entrepreneurs que sur chaque feuille de paie doivent figurer la qualification précise de l'employé et le coefficient correspondant.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-13 portant majoration de la prime d'attente allouée au personnel de cuisine portant la toque des hôtels.

En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les primes uniformes dites d'attente de 2.500 francs et 2.000 francs allouées depuis le 1^{er} avril 1950 sont, à compter du 1^{er} Janvier 1951 majorées ainsi qu'il suit pour le seul personnel de cuisine portant la toque des hôtels.

Coefficients	Primes de 2.000 et 2.500 fr. élevées à :
125	4900
130	4950
135	5050
150	5250
155	5350
160	5400
165	5450
170	5550
175	5600
180	5700
185	5750
200	5950
220	6300
260	6800
320	7650
360	8200
400	8800

Lorsque les salaires actuellement pratiqués dans certains hôtels sont supérieurs à ceux résultant de cet accord, les intéressés conserveront le bénéfice des salaires acquis.

Il est précisé que cette majoration de la prime d'attente n'est pas applicable au personnel des « Restaurateurs et Limonadiers ».

Communiqué du Conseil Economique et Provisoire.

Le Conseil Economique Provisoire, réuni en session ordinaire, a, dans sa séance plénière du 8 janvier courant, examiné notamment :

1^o Un rapport de S. Exc. le Ministre d'Etat sur les régimes spéciaux douaniers. (Une étude définitive sur ce rapport n'ayant pu être déposée, la question a été renvoyée à une prochaine séance);

2^o Un projet de loi portant réglementation de l'Industrie Cinématographique au sujet duquel il a adopté un rapport approuvant dans son ensemble ledit projet de loi, sous réserve de quelques observations tendant à la création d'un Centre National de la Cinématographie Monégasque au sein d'un Service existant déjà, à la création d'un registre public de la Cinématographie et à la nomination d'un Conservateur dudit registre. Ce rapport suggère en outre qu'il soit précisé que l'atteinte à l'esprit de neutralité de la Principauté pourra entraîner interdiction des films;

3^o Un projet de loi tendant à réglementer la gérance libre qu'il a adopté à l'unanimité, sous réserve d'une adjonction à l'article 7 stipulant que « le bailleur, après accord avec le propriétaire des murs peut relever le preneur de cette interdiction », ceci en vue de défendre les intérêts du propriétaire.

Au cours de cette même séance, le Conseil Economique Provisoire a émis trois vœux : le premier, relatif au prix de l'eau,

du gaz et de l'électricité; le second, relatif à la cession de la licence de restauration par les hôteliers; le troisième, relatif à un accord avec la France en matière de Sécurité Sociale.

Le premier de ces vœux tend à l'établissement de barèmes de prix qui ne pourront en aucun cas dépasser les barèmes correspondants des régions avoisinantes pour l'eau, le gaz et l'électricité.

Le second vœu a pour but l'établissement d'un projet de loi autorisant les hôteliers-restaurateurs à céder leurs licences de restaurant à un tiers, afin de leur permettre la réduction des frais généraux et l'amélioration du standing des chambres d'hôtels.

Le troisième vœu a pour objet la conclusion, dans le plus bref délai possible, d'un accord avec la France en vue de mettre fin à une situation que le Conseil Economique Provisoire estime préjudiciable aux intérêts des salariés de la Principauté, étant donné le manque de coordination existant entre les régimes de Sécurité Sociale appliqués à cette main d'œuvre dans les deux pays.

Avis aux Entreprises effectuant des transports publics routiers.

La législation française relative aux transports publics routiers de marchandises (Décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949) interdit d'effectuer de tels transports aux entreprises étrangères et aux entreprises françaises non munies d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministère des Travaux Publics et des Transports après avis du Conseil Supérieur des Transports.

Des négociations sont actuellement en cours entre le Gouvernement Français et le Gouvernement Princier, dans le but d'obtenir que les entreprises monégasques effectuant des transports publics routiers puissent bénéficier des mêmes autorisations que les entreprises françaises.

Dans l'attente de l'aboutissement de ces négociations, M. le Consul Général de France à Monaco a été habilité, par les autorités compétentes françaises, à délivrer des autorisations provisoires permettant d'effectuer des transports à longue distance sur le territoire français.

Les transporteurs monégasques sont, en conséquence, informés qu'ils ne pourront effectuer des transports à longue distance sur le territoire français que munis de l'autorisation délivrée par le Consulat Général de France à Monaco. Le défaut de cette autorisation rendrait possibles des sanctions prévues par la législation française.

INFORMATIONS DIVERSES

Erection de la Statue de S.A.S. le Prince Albert 1^{er}.

Au cours de l'office funèbre célébré le 17 janvier pour le repos de l'âme des Princes défunts, les membres de la grande famille monégasque et les représentants des colonies étrangères qui se trouvaient réunis dans la Cathédrale de Monaco, évoquaient, au cours de leur silencieux recueillement, les Souverains qu'ils avaient connus. Avec quelle intensité s'est imposée alors l'image du Prince Savant sous le règne glorieux duquel fut représentée à l'Opéra de Monte-Carlo, la « Pénélope » de Gabriel Fauré, dont l'immortel « Requiem » guidait précisément la méditation des fidèles ! En se dispersant, ceux-ci ont été

satisfait à la pensée que bientôt s'élèverait sur l'antique Rocher, une statue du Prince Albert 1^{er}, à la réalisation de laquelle s'associent spontanément les concours les plus nombreux et les plus touchants.

Erection d'une Statue à la mémoire de S.A.S. le Prince Albert 1^{er} (10^{me} liste).

10^{me} Liste de Souscripteurs

M. Henri Chêne, papetier 1.000; M. Alfred Martelli, 500; M. Marcel Hubert, 200; Familles Marcel Viale et J.B. Gastaud, 1.000; M^{me} Léontine Jaspard, 200; M. Yves Viale, 200; M^{me} Maurice Savard, 500; M. Maurice Savard, 500; M. Emile Girardeau, Hôtel Hermitage, 10.000; Un Monégasque ancien marin de la Campagne du Spitzberg, 250; M. Charles Camia, 250; M. Fernand Maccario, 100; M. Louis Borgna, 100; Comité de Direction du Bureau Hydrographique International, au nom des États Membres, 25.000; Amiral Nares, Président du Comité de Direction du Bureau Hydrographique International, 5.000; Amiral Nichols, Directeur du Comité de Direction du Bureau Hydrographique International, 5.000; M. Mathieu Choisit, 1.000; M. Robert Choisit, 500; M. Paul Choisit, 500; M^o Jean-Charles Rey, notaire, 10.000; Maison Electro-Condamine, 1.000; M. André Michel, Directeur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, 500; Personnel de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, 3.200; Personnel de la Direction des Services Fiscaux, 6.000.

M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, 2.000; M. Jean Novaretti, 100; M. Emile Gazello, Conseiller National, 500; M. Albert Bernard, Conseiller d'État, 500; M. André Passeron, Chef de Division, 500; M. le Chanoine Durand, 1.000; M^{lle} Ferrand M., 1.000; Consulat Général de Monaco à Londres, 1.000; M. Nebon-Carle, Consul de Monaco à Lyon, 10.000; M. Jules Bettaglio, 1.000; Maison Bellone, Électricité, 1.000; M. et M^{me} Roger Rolland, 2.000; M. et M^{me} R. Dellimal, 2.000; Consortium d'Inventions Nouvelles, 5.000; M. Champsaur, 300; Société Nouvelle des Moulins de Monaco, 5.000; M. Jean Malgherini, 100; M. Jules Curoviev, 200; M. Pierre Joffredy, 1^{er} adjoint au Maire, 1.500; M. Louis Notari, 2^{me} adjoint au Maire, 1.500; M. Armand Fissore, Conseiller Communal, 1.000; M. Edmond-René Crovetto, Conseiller Communal, 1.000; M. Julien Rebaudengo, Conseiller Communal, 1.000; M. Lartigau et les artistes de son orchestre, 2.500; M^{me} Lucie Aurégia, 300; M. Alexandre Frolla, Conseiller Communal, 500; M. Jean-Louis Médecin, Conseiller Communal, 1.000; M^{me} Vve Pauline Gaillard, 250; M. Roger Bertholter, Conseiller Communal, 1.000; M. Albert Bolsson, 500; M. Gaston Semeria, 1.000;

M. Rossi Orenco, Consul de Monaco à Gênes, 1.000; Marquis Rossi Orenco, 1.000; M. Alexandre Médecin, 1.000; M. P. Pistonatto, 500; M^{me} Garnier, 1.000; Tabac « La Régence », 1.000; M. Jean Rigaut, 1.000; M. C. Liambey, 25.000; M. Hefter Louiche Serge, 5.000; « Côtisants de l'Union des Retraités », 2.000; M. Pierre Bentini, 1.000; M. Renson, 1.000; M. Goinard, 200; M^{me} M.M. Peyronnel, 1.000; Société « Bonafède, Burlé, Contoz », 3.000; M. et M^{me} Michel Breuil, 1.000; M. Louis Ceresole, 1.000; M. Nicolas G. Nicolaou, 10.000; M. Arvantidi, 5.000; M^{lle} Lilla Tarizzo, 100; M. Tarizzo, 200; M. Jean Fanrini, 500; M^{me} Glugiale Marguerite, 200; M. Louis Roblni, 500; M. Marcel Pagnol, 10.000; M. et M^{me} Bagues, 1.000; M. Charles Fischetti, 1.000; M. Florent Fels, 1.000; M. Charoussat, 500; M. de Rivas, 500; M. A.L. Billot, 1.000; M. Giraldi, 300; M. Trinchler, 2.000.

A la Société de Conférences: M. Claude Farrère.

La Turquie d'hier et d'aujourd'hui est, pour M. Claude Farrère, une amie de cinquante ans. Le célèbre académicien a fêté devant nous ce jubilé sentimental avec un élan et une grâce juvéniles qui, soutenus par l'articulation chaleureuse d'une diction expressive, ont profondément ému l'auditoire. Quand l'orateur, qui était monté sur l'estrade en s'appuyant sur des bras ficèles, a déclaré, au terme de son entretien, n'être qu'un vieil homme écroulé, il a soulevé des protestations sincères... C'est le jeune enseigne de Pierre Loti que nous croyions avoir devant nous, tout ébloui encore par la fantasmagorie orientale, mais lucide cependant face à une évolution politique dont les effets, étudiés avec pénétration et jugés avec équité, inspirent à M. Claude Farrère des conclusions qui, par leur ampleur et leur élévation, dépassent la Turquie elle-même.

Au temps du dernier sultan, habile dans l'art de diviser ses ennemis et peureux au point de ne pas mettre le pied hors de son sérail, sans mobiliser les 25 mille hommes de sa garde, le peuple turc était heureux et mangeait à sa faim. De Jeunes Turcs, qui n'étaient ni turcs, ni jeunes, ont introduit, dans ces mœurs désuètes, le ferment révolutionnaire. Il en est résulté toutes sortes de malheurs. Un grand général, dont l'origine n'était pas musulmane, Mustapha Kemal devenu le président Ataturk, a rendu son indépendance à la patrie turque, mais a nuit grandement à sa spiritualité à la suite de mesures anthéli-gieuses. Bientôt, une épidémie de suicides a pu être constatée chez les jeunes filles; on leur avait défendu la prière. Au risque de paraître réactionnaire, M. Claude Farrère rappelle que le besoin d'une foi et d'une religion est ancré dans le cœur de l'homme.

Il rappelle aussi que, pour une nation, apprendre à se gouverner soi-même est une tâche longue et difficile. Le premier degré de la civilisation est de se choisir un chef, un chef qui, comme Guillaume d'Orange, se soucie de maintenir avant que d'innover... « Nous en sommes à regretter profondément les rois », déclare en passant l'Académicien français, qui en revient à la Turquie pour évoquer la rare et touchante gratitude de ses habitants envers les amis étrangers qui s'efforcent de la comprendre, et lui souhaiter finalement l'équilibre et la paix.

Le public, parmi lequel on remarquait S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Pierre Voizard, S. Exc. Mgr Rivière et M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier témoigna par de longs et chaleureux applaudissements son admiration et son respect envers l'illustre romancier qui lui avait fait l'honneur de l'entretenir avec autant de maîtrise verbale que de franchise intellectuelle.

Suzanne MALARD.

Connaissance des Pays.

Le Cycle « Connaissance des Pays » inclus dans l'activité de la Société de Conférences, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, a donné, devant une salle comble, sa première manifestation, consacrée aux « Harmonies de France » et à la vie de Le Nôtre, dont le génie ennoblit à jamais l'art des jardins.

S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Pierre Volzard ont donné le 7 janvier, au Palais du Gouvernement, un déjeuner en l'honneur de M. René Mayer, Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice, et, le 17 janvier, un déjeuner en l'honneur de M. Claude Farrère, de l'Académie Française, et de M. Bonafous, Président de la Commission des Affaires Étrangères à l'Assemblée Nationale Française.

Au Théâtre: Divertissement musical et chorégraphique.

Les étoiles et la troupe du ballet lyrique, l'orchestre et les chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo, placés sous l'expertise direction du maître Albert Locatelli, ont été appelés par M. Maurice Besnard à collaborer à un divertissement dont la formule heureuse a conquis d'emblée les suffrages enthousiastes d'un large public.

« Masques et Bergamasques » de Gabriel Fauré, des extraits des Ballets des « Deux Pigeons » et « d'Isoline » de Messager, enfin la « Fête Polonaise » de Chabrier, que précédaient l'ouverture de « Gwendoline » et « l'Ode à la Musique » du même auteur, ode composée sur des vers d'Edmond Rostand, et délicieusement chantée par M^{me} Floria Rizzi-Sander et les chœurs, telles étaient les musiques exquises qui furent dansées avec infiniment de goût sur l'avant-scène tandis que l'orchestre, harmonieusement étagé, accompagnait ce divertissement dont l'allure à demi improvisée, garda une aisance délicieuse. Des jeux de rideaux et de lumières animaient l'ensemble, qui fut fêté par de longs et enthousiastes applaudissements. Aussi M. Besnard va-t-il renouveler cette initiative, dont il doit être chaleureusement félicité.

Suzanne MALARD.

Au Théâtre: « Dans sa candeur naïve ».

Cette brillante comédie de M. Jacques Deval ne conquiert pas seulement les spectateurs. Elle attire à elle les vedettes de la Comédie Française, désireuses d'échapper de temps à autre au « répertoire » de la Grande Maison, pour prouver à travers le monde la souplesse parisienne de leur virtuosité. C'est ainsi que M^{mes} Jeanne Boltel, Catherine Fonteney et M. Jean Plat, étourdissant jeune premier, qu'entouraient avec beaucoup de talent MM. Robert Tenton, Ganton's, Maurice Benard, Georges Rovere, René Maupré, M^{mes} Yvette Maurech, Jacqueline Leroy et Madge David, ont déployé un art extrêmement séduisant au cours des trois actes souriants et mouvementés qui attestent la maîtrise fameuse de M. Jacques Deval.

Au Concert Symphonique: M. Geoffrey Hobday.

M. Geoffrey Hobday est un jeune chef d'orchestre anglais qui, par sa compétence et sa distinction, s'est fait apprécier des musiciens et du public, parmi lequel il comptait de nom-

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par arrêt en date du 6 janvier 1951, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance le 21 décembre 1950, et en conséquence a dit qu'il avait lieu à adoption par le sieur SCHIVA Jean-Philippe, retraité, et la dame Ramo-Véronique-Anna, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 4, Lacets Saint-Léon, de la demoiselle BERTORA, Marie, Véronique, Géromine.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 17 janvier 1951.

Le Greffier en Chef,

Signé: PERRIN-JANNES.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Louis Auréglià, notaire à Monaco, le 9 août 1950, M^{me} Catherine RAMBAUDO, commerçante, veuve de M. Richard GAY, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 17, rue des Roses, a vendu à M^{me} Henriette, Marie, Rose PARODI, employée, épouse de M. Victor-Charles CHANAS, employé, avec qui elle demeure à Monte-Carlo, 5, rue des Violettes, un fonds de commerce d'épicerie-comestibles, fruits et légumes au détail, vente de pâtisserie et de pain, vente de lait, vente de vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées et vente de vins au détail à emporter, exploité à Monte-Carlo, 5, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 22 janvier 1951.

Signé: L. AURÉGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Louis Auréglià, notaire à Monaco, le 10 juin 1949, M. François BOSIO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), villa « Nathalie », avenue de l'Annonciade, a vendu à M^{me} Pasqua, dite Lina BERSANI, sans profession, veuve de M. Joseph MELLICA, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 3, avenue Saint-Charles, le fonds de commerce de meublé, café, restaurant et vente d'huitres, connu sous le nom de « Le Régent », exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 3, avenue Saint-Charles, dans un immeuble dénommé villa « Les Lierres ».

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 22 janvier 1951.

Signé: L. AURÉGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 4 octobre 1950, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Marie-Agathe Jouin, industriel, épouse de M. Charles MENARDAIS, demeurant rue Nicolas, à Bain-de-Bretagne, a acquis de M. René-Camille MORRIER, commerçant, et M^{me} Charlotte JOLY, son épouse, demeurant 21, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de chemiserie, bonneterie et mercerie, exploité 21, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 22 janvier 1951.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 13 octobre 1950, par M^e Jean-Charles Rey, notaire soussigné, M. Mario GIURELLO ou GUIRELLO, directeur commercial, demeurant 23, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, a acquis de M^{me} Anna BARELLO, commerçante, épouse de M. Victor PROJETTI, demeurant 49, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine un fonds de commerce de confection avec vente en gros, demi-gros et détail, exploité 23, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu dans les dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 22 janvier 1951.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, les 18 et 30 août 1950, M. Augustin GAZZERA, commerçant, demeurant à Monaco, 18, rue de Millo, a cédé à M^{me} Amélie-Rose SCAGLIOTTI, commerçante, épouse de M. Louis LURASCHI, avec lequel elle demeure à Monaco, 18, rue de Millo, un fonds de commerce de denrées coloniales et cafés, représentation générale pour tous les produits alimentaires, les papiers de pliage, sacs et ficelles, vente de légumes, fruits et primeurs, vente des vins à emporter, vins fins et liqueurs en bouteilles cachotées, situé à Monaco, quartier de la Condamine, 18, rue de Millo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 janvier 1951.

Signé: A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

“ÉTABLISSEMENTS FERRARI-SANITA”

au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 10 janvier 1951.

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco le 29 novembre 1950, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet — Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « ÉTABLISSEMENTS FERRARI-SANITA ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

Toutes opérations commerciales et industrielles se rapportant au chauffage, à la climatisation et autres installations sanitaires.

La création dans la Principauté de Monaco d'établissement industriel et commercial demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution

définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Apports — Fonds social — Actions

ART. 4.

M. SANITA apporte à la société :

Un fonds de commerce d'installations sanitaires, chauffage et réfrigération et conditionnement d'air.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Et le droit au bail des lieux où ledit fonds est exploité consenti par la Société Civile Immobilière Fondvert, pour une durée de deux, quatre ou six années à dater du premier octobre mil neuf cent quarante neuf, moyennant un loyer de quarante-cinq mille francs, payables par trimestres anticipés, les premiers janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco, du 30 septembre 1950 qui sera enregistré en même temps que les présentes.

Charges et conditions des apports.

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et en outre, sous les conditions suivantes que la société devra exécuter et accomplir :

1^o Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté à partir du jour de la constitution définitive de la société.

2^o Elle prendra le fonds de commerce dont s'agit dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour mauvais état ou usure du matériel ou pour toute autre cause.

3^o Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4^o Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogé dans tous les droits et obligations, en résultant à ses risques et périls sans recours contre l'apporteur.

5^o Elle fera transférer à son nom, la licence d'exploitation du fonds de commerce dont il s'agit.

6° Monsieur SANITA s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté dans la Principauté de Monaco, et ce pendant un délai de cinq ans.

Rémunération des apports

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué :

A Monsieur SANITA, huit cents actions de mille francs chacune entièrement libérées de ladite société.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société, pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILION CINQ CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille cinq cents actions de mille francs chacune.

Sur ces actions, huit cents entièrement libérées portant les numéros un à huit cent ont été attribuées à Monsieur SANITA, apporteur en représentation de son apport.

Les sept cents de surplus, portant les numéros huit cent un à mille cinq cent, sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart, lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans les mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration, statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée ordinaire.

A défaut l'opposition du Conseil d'administration sera inopérante et la société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire, proposé par lui de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions, même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliqueront pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et six au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente. S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée,

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de six membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil, peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 10.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et

dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent-huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 12.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés par l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par des Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil, est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les

convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'Assemblée Générale soit, ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 14.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée, représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le

président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 17.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents ou les dissidents.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celles des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 20.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 21.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) L'émission d'obligations

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou d'une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

État Semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante et un.

ART. 23.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société; cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan, résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 24.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1°) Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti de la façon suivante :

Dix pour cent au Conseil d'administration, et quatre-vingt-dix pour cent aux actionnaires.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil, a le droit de décider le prélèvement sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuées au Conseil d'administration à titre de jetons de présence, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 13, 20 et 21 ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord, à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entr

les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

*Conditions de la constitution
de la présente Société.*

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2^o) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3^o) Qu'une première Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné un Commissaire choisi parmi les Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien-fondé des avantages par lui stipulés, et pour faire un rapport du tout à la deuxième Assemblée ;

4^o) Et que cette deuxième Assemblée Générale à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle, lui notifiant, huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé du Commissaire, en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs aura :

a) Délibéré sur le rapport du Commissaire, l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour l'apporteur;

b) Nommé les Membres du Conseil d'Administration ainsi que les Commissaires aux Comptes et constaté leur acceptation;

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés. L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 10 janvier 1951, prescrivant la présente publication.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'Approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 15 janvier 1951 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 22 janvier 1951.

LE FONDATEUR.

AVIS

« La gérance libre du fonds de commerce de peinture, vitrerie, appartenant au sieur NEGRO Alexandre, et, sis, à Monaco, 21, boulevard Prince Rainier, a été concédée pour une durée de six mois renouvelable, à la dame CAVANDOLI Olga, épouse CAISSON, demeurant à Monaco, 21, boulevard Charles III, aux termes d'un contrat intervenu entre M. Jacques AMBROSI, Administrateur-séquestre spécial des biens du sieur NEGRO A., d'une part, et les époux CAVANDOLI-CAISSON, d'autre part, le 28 décembre 1950, enregistré régulièrement, le 29 décembre 1950 ».

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE BAIL

Suivant actes reçus par M^e Auréglià, notaire soussigné, les 16 février 1950 et 15 janvier 1951, M. Félix AUDITOR, commerçant, demeurant précédemment à Monte-Carlo, Square Beaumarchais, « Hôtel Hermitage », et actuellement à Lugano-Paradiso (Suisse), via Circonvallazione, n^o 37, a cédé à M^{me} Adolphine, Amélie HANEUSE, sans profession, épouse de M. Raoul BAIJOCCHI, demeurant à Monte-Carlo, villa « Souka Hati », boulevard des Bas-Moulins, le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail d'un magasin situé à Monte-Carlo, « Hôtel Hermitage », Square Beaumarchais.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monte-Carlo, « Hôtel Hermitage », Square Beaumarchais, dans le local, objet de la cession ci-dessus.

Monaco, le 22 janvier 1951.

Signé: L. AURÉGLIA.

LES LABORATOIRES MOGAS

Société anonyme monégasque au capital de 4.500.000 francs
8, rue des Bougainvillées - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale extraordinaire prévue pour le 16 décembre 1950, n'ayant pu avoir lieu faute de quorum, messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque, les Laboratoires Mogas sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu au siège de la société le 3 février 1951 à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

— décisions à prendre en application de l'article 40 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

Société Industrielle Commerciale de Créations

Au Capital de 5.000.000 de Francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 10 janvier 1951.

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco le 26 octobre 1950, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet — Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE CRÉATIONS ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

La création, la fabrication directe ou indirecte, l'achat, la vente, la commission et la consignation de tous articles vestimentaires.

La création, l'achat, la vente et l'exploitation de tous procédés de fabrication et de productivité, de toutes maquettes, imprimés, publicitaires et autres.

L'achat, la vente et l'exploitation de tous brevets et licences.

Ainsi que toutes opérations se rattachant à l'activité sociale.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Fonds social — Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq mille actions de mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans les mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration, statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et la société sera tenue à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication

publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès, au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil, peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou parties des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil, peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent-huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la

régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil, est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit, ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée, représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les Actionnaires même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celles des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actions représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

État Semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante et un.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social,

communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan, résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et

donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord, à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3° Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

- a) Vérifié la sincérité de cette déclaration;
- b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le commissaire aux comptes.
- c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 10 janvier 1951 prescrivant la présente publication.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du quinze janvier 1951 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 22 janvier 1951.

LE FONDATEUR.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la société anonyme monégasque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1949. Soixante actions de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 093.546 à 099.602, 099.588, 099.589 et 099.600.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.878, à 18.881, 18.087, 44.981 à 44.984, 45.080, 45.850.

Suivant exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf Bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.410.668 BTDU 1947, 631.036 BTDT 1947, 00.650.466 BTDT 1947, 02.110.879 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.586, BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 188.915 à 188.920, 14.431 à 14.510, 154.831 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 281 à 290, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

LES ÉDITIONS de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

L'ACADÉMIE GONCOURT

Cette Collection paraît à la cadence de quatre volumes par mois, depuis le 1^{er} Mars 1950

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

Pour tous renseignements, écrire directement à :

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, Place de la Visitation

MONACO-VILLE (Principauté de Monaco)

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

**RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTE DE MONACO**

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

**Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année**